Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 059-200041960-20220711-CC_2022_137-DE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Lille, le

Service Études, Planification et Analyses Territoriales
Affaire suivie par : Nouamane LAHMAR
Tél. : 03 28 03 86 20
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le Président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

à

Monsieur le Maire
Mairie de Cappelle en Pévèle
47 rue du Général de Gaulle
59242 Cappelle en Pévèle

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Avis sur l'arrêt de projet du PLU de Cappelle-en-Pévèle

Avis sur les extensions et annexes

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme en date du 18 décembre 2020 ;

Vu la saisine de la CDPENAF en date du 10 mars 2021 ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 18 mars 2021 ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 059-200041960-20220711-CC_2022_137-DE

Considérant que les extensions ne doivent pas remettre en cause le caractère agricole ou naturel de la zone ;

Considérant le caractère restrictif des dispositions réglementaires de la zone N où seule est autorisé la confortation sans extensions des bâtiments agricoles existants ;

Considérant la complexité rédactionnelle des dispositions réglementaires de la zone A concernant les possibilités d'extensions et annexes relatives :

- aux bâtiments à usage d'habitation des exploitations agricoles,
- aux habitations existantes non agricoles,
- aux bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination ;

Considérant les dispositions réglementaires de la zone A autorisant la création et l'extension de bâtiments et installations liés aux activités existantes de production de semences, de négoce de grains, de graines, de semences, de produits agricoles en général et de forage ;

Les membres de la CDPENAF réunis le jeudi 18 mars 2021, en audio-conférence, sous la présidence de M. Antoine LEBEL, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

Un avis **défavorable** à l'unanimité
Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres recommandent la réécriture des dispositions réglementaires de la zone A afin d'assurer leur bonne compréhension auprès des pétitionnaires et des services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

En outre, les membres considèrent que les dispositions relatives à la production de semences, de négoce de grains, de graines, de semences ont été fixées afin de permettre le maintien et le développement de l'entreprise de semences présente sur la commune.

À ce titre, les installations dont l'objet est de vendre des plantes semées et cultivées dans un autre lieu et ultérieurement apportées sur le lieu de vente ne sont pas considérées comme des installations agricoles mais commerciales et ne peuvent donc être autorisées en zone agricole.

Dès lors, les membres recommandent la création d'un STECAL destiné au maintien et au développement de l'entreprise concernée.

Si la commune souscrit à cette recommandation, il conviendra de saisir l'avis de la CDPENAF au titre de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.

Le Président de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Antoine LEBEL

Antoine LEBEL

Signature numérique de Antoine LEBEL
Date : 2021.03.30 10:06:02 +02'00'

Copie : DDTM du Nord / Service territorial Centre